

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/785 de la Commission du 29 mai 2018, modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active thiaméthoxame,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **FLAGSHIP PRO**

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

numéro de dossier n°2018-1439

Considérant que plusieurs usages du produit ne respectent pas les dispositions prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2018/785 du 29 mai 2018, restreignant l'autorisation aux utilisations, en tant qu'insecticide, dans des serres permanentes ou au traitement de semences destinées à être utilisées uniquement dans des serres permanentes,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018**, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

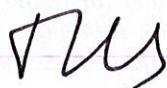
Nom du produit	FLAGSHIP PRO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur, FRANCE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	10 g/L - thiaméthoxame
Numéro d'intrant	2080079
Numéro d'AMM	2090090
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

Attention : à compter du 1er septembre 2018, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à base de substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite pour les usages qui ne font pas l'objet d'une dérogation par arrêté ministériel, en application de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime.

A Maisons-Alfort, le

10 AOUT 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de modification et de retrait des usages

### Liste des usages modifiés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Mention abeilles
14053101 Arbres et arbustes*Trit Part.Aer.*Cochonilles	1 L/hL	1/an					
	Arbres ornement : Uniquement en traitement dirigé plantes en pot. Uniquement autorisé sous serres et sous abris. Intervalle entre les traitements : 21 jours.						
14053101 Arbres et arbustes*Trit Part.Aer.*Cochonilles	1 L/hL	1/an					
	Arbres ornement : Uniquement en traitement dirigé plantes en pot. Uniquement autorisé sous serres et sous abris. Intervalle entre les traitements : 21 jours.						
14053105 Arbres et arbustes*Trit Part.Aer.*Pucerons	0,5 L/hL	1/an					
	Arbres ornement : Uniquement en traitement dirigé plantes en pot. Uniquement autorisé sous serres et sous abris. Intervalle entre les traitements : 21 jours.						
14053105 Arbres et arbustes*Trit Part.Aer.*Pucerons	0,5 L/hL	1/an					
	Arbres ornement : Uniquement en traitement dirigé plantes en pot. Uniquement autorisé sous serres et sous abris. Intervalle entre les traitements : 21 jours.						
14053100 Arbres et arbustes*Trit Part.Aer.*Ravageurs divers (1)	1 L/hL	1/an					
	Arbres ornement : Uniquement en traitement dirigé plantes en pot. Uniquement autorisé sous serres et sous abris. Intervalle entre les traitements : 21 jours.						

## Liste des usages modifiés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
<b>14053100</b> Arbres et arbustes*Trt Part,Aer.*Ravageurs divers (1)	<b>1 L/hL</b>	<b>1/an</b>			-	-	-	
Arbres ornement : Uniquement en traitement dirigé plantes en pot. Uniquement autorisé sous serres et sous abris. Intervalle entre les traitements : 21 jours.								
<b>14052104</b> Arbres et arbustes*Trt Soi*Pucerons	<b>5 mL/L</b>	<b>2/an</b>			-	-	-	
Arbres ornement : Uniquement en traitement dirigé plantes en pot. Uniquement autorisé sous serres et sous abris. Intervalle entre les traitements : 21 jours.								
<b>14052104</b> Arbres et arbustes*Trt Soi*Pucerons	<b>5 mL/L</b>	<b>2/an</b>			-	-	-	
Arbres ornement : Uniquement en traitement dirigé plantes en pot. Uniquement autorisé sous serres et sous abris. Intervalle entre les traitements : 21 jours.								
<b>14102101</b> Arbres et arbustes*Trt Soi*Ravageurs du sol	<b>10 mL/L</b>	<b>1/an</b>			-	-	-	
Arbres ornement : Uniquement en traitement dirigé plantes en pot. Uniquement autorisé sous serres et sous abris. Intervalle entre les traitements : 21 jours.								
<b>14102101</b> Arbres et arbustes*Trt Soi*Ravageurs du sol	<b>10 mL/L</b>	<b>1/an</b>			-	-	-	
Arbres ornement : Uniquement en traitement dirigé plantes en pot. Uniquement autorisé sous serres et sous abris. Intervalle entre les traitements : 21 jours.								